

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 19 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LEDVANCE SASU (ex-OSRAM)

ZI - 5 RUE D'ALTORF
CS 49105
67120 MOLSHEIM

Références : 0006701421/CM/CE
Code AIOT : 0006701421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement LEDVANCE SASU (ex-OSRAM) implanté ZI - 5 RUE D'ALTORF - 67120 MOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEDVANCE SASU (ex-OSRAM)
- ZI - 5 RUE D'ALTORF - CS 49105 - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006701421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les installations de l'établissement LEDVANCE de Molsheim se composent de cellules logistiques et d'annexes (chaufferie gaz, ateliers de charges des batteries....). Les enjeux environnementaux résident principalement dans la prévention du risque d'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de mise en demeure par arrêté préfectoral du 19 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'intervention et Equipes d'intervention interne	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1	/	Sans objet
2	Moyen de lutte contre l'incendie (sprinklage)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Confinement des eaux an cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1	/	Sans objet
4	Porter à connaissance pour une nouvelle cellule de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie / sprinklage (bâtiment C et F)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1	/	Sans objet
6	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a partiellement déferé à la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2021. Le délai qui concerne deux points de la mise en demeure est encore en cours. Ces points feront l'objet d'une prochaine visite de contrôle de l'inspection à programmer en 2023.

L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de faire une demande de prolongation de délai s'il estime de pas pouvoir se mettre en conformité dans les délais impartis. Le cas échéant, des éléments justificatifs sont attendus par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'intervention et Equipes d'intervention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 16.3 de l'AP du 11 janvier 2002 « L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment : - l'organisation des secours, en particulier pour les scénari d'accident les plus plausibles ou les plus sensibles, les effectifs affectés, - le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, -les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...</p> <p>Le plan d'intervention comporte en outre une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un ou des plans d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation.</p> <p>L'exploitant constitue et forme des équipes de première intervention. Des exercices sont régulièrement réalisés en collaboration avec les sapeurs pompiers.»</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté les points suivants : - Tout le personnel est obligatoirement formé en tant qu'équipier de première intervention (EPI) et une partie du personnel volontaire (23 personnes) est également formée en tant qu'équipier de</p>

seconde intervention (ESI).

La dernière formation d'ESI date du 30 mai 2022. La prochaine est en cours de préparation avec un organisme de formation et aura lieu au printemps 2023.

- Le plan d'intervention, à destination des secours, a été mis à jour et affiché au niveau des postes d'accueil et de garde. Ce plan a été transmis à l'inspection par courriel du 29 juin 2022 et est conforme à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002.

- Les procédures d'intervention des EPI et ESI (sous forme de fiches réflexes) ont été créées et sont mises à disposition des postes d'accueil et de garde. De plus, les fiches des ESI sont distribuées aux ESI sous forme de "Mémo".

- L'exploitant a fait effectuer un exercice incendie avec le SIS 67 le 03 juin 2022, un bilan de cet exercice a été transmis à l'inspection par courriel du 29 juin 2022.

Par ces constats, l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 19 novembre 2021 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie (sprinklage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.3 de l'AP du 10 décembre 2018

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

(...)

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), dont l'installation est adaptée à la hauteur des stockages et destiné à combattre un incendie des cellules de stockage des bâtiments G, H ou K ; le déclenchement du sprinklage est couplé à une alarme sonore audible en tout point des bâtiments de stockage et reportée au poste de garde ;

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) destiné à combattre un incendie des cellules de stockage des bâtiments D ou E, dont l'installation est adaptée à la hauteur des stockages ; le déclenchement du sprinklage est couplé à une alarme sonore audible en tout point des bâtiments de stockage et reportée au poste de garde ; ce système est mis en service d'ici le 1er janvier 2019

[...]

Constats :

Le rapport d'inspection du 22 octobre 2021 avait fait état de têtes de sprinklages endommagées au niveau du bâtiment G4.

La remise en état de ces installations a été effectuée en décembre 2021, le rapport de vérification du système de sprinklage (vu en visite) date du 30 mai 2022.

L'inspection a constaté sur site que les têtes de sprinklage ont été réparées.

L'exploitant a ainsi déféré à la mise en demeure du 19 novembre 2021 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1 de l'AP du 10 décembre 2018 « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées puis traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'établissement. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par les capacités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1810 m³ en cas de sinistre (accident, incendie,...) survenu au sein des bâtiments D ou E ;• 5100 m³ en cas de sinistre dans le bâtiment H1 ;• 5430 m³ en cas de sinistre dans le bâtiment H2 ;• 5300 m³ en cas de sinistre dans le bâtiment H3. [...] Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux sont repérés et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »
Constats : Le site dispose de quatre vannes de confinement qui sont signalées sur le plan d'intervention à destination des secours. Sur site, les plaques sont teintées en rouge et sont signalées par des panneaux. Des clefs de confinements se trouvent à leur proximité. Le sens de fermeture est indiqué dans les fiches réflexes à destination des employés. Un test de fermeture a été réalisé par sondage sur deux des quatre vannes et s'est avéré concluant. L'exploitant a ainsi déferé à la mise en demeure du 19 novembre 2021 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Porter à connaissance pour une nouvelle cellule de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.181-46-II du Code de l'Environnement « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : Le porter à connaissance, concernant la transformation d'une ligne de production en une cellule logistique, a été transmis le 28 mars 2022 à l'inspection et fera l'objet d'une instruction à part. L'exploitant a ainsi déferé à la mise en demeure du 19 novembre 2021 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie / sprinklage (bâtiment C et F)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 18.1.4 de l'AP du 11 janvier 2002 « Les cellules de stockage sont équipées : - d'un dispositif de sprinklage multinappe pour les stockages d'une hauteur supérieure à une palette, [...]»
Constats : Le rapport de l'inspection du 22 novembre 2021 faisait état du manque de dispositif d'extinction automatique par sprinklage dans les bâtiments C et F. Après échange avec l'exploitant, lors de la visite du 29 juin 2022, il en ressort les constats suivants : <ul style="list-style-type: none">• Concernant le bâtiment C : des études de faisabilité techniques sont en cours. L'exploitant est en attente de validation d'une solution technique par son assureur afin de renforcer le toit du bâtiment qui pourrait être fragilisé par la pose du réseau de sprinklage.• Concernant le bâtiment F : Des études ont été effectuées par un organisme externe afin de connaître la résistance de la structure du bâtiment. Il ressort de cette étude que le bâtiment ne pourrait pas supporter le poids du réseau de sprinklage. Des travaux ont été commencés afin de mettre en place des nouveaux piliers pour permettre de renforcer la structure du bâtiment. Le chantier de ces travaux a été vu sur site par l'inspection. Le délai de la mise en demeure étant toujours en cours sur ce point, il n'est pas proposé de suites administratives. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite en 2023.
Observations : L'exploitant estime que les travaux sur le bâtiment C se termineront fin 2023 au lieu de mai 2023 comme prévu dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure. S'il estime ne pas pouvoir respecter le délai prévu, il convient pour l'exploitant d'effectuer une demande de prolongation de délai auprès de la préfecture du Bas-Rhin, avec une copie à l'inspection. L'exploitant s'interroge également sur le maintien de la cellule logistique située dans ce bâtiment. Il conviendrait en cas de confirmation d'abandon de cette installation, de faire une demande de cessation d'activité partielle auprès de la Préfecture du Bas-Rhin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 15.3 de l'AP du 11 janvier 2002 « Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (...)»
Constats : L'exploitant a engagé des démarches afin d'effectuer des réparations et de se remettre en conformité. Un suivi est d'ailleurs effectué en interne, l'inspection a constaté sur le document interne de l'exploitant qu'il ne reste plus que 44 non-conformités décrites dans le rapport faisant suite au contrôle du 7 au 14 septembre 2021, sur les 192 initialement décrites.

Ces anomalies sont en cours de mise en conformité.
Un nouveau contrôle périodique des installations électriques est prévu par l'exploitant pour l'année 2023, le rapport associé est prévu pour le mois de juin 2023.

Le délai de la mise en demeure étant toujours en cours sur ce point, il n'est pas proposé de suites administratives. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite en 2023.

Observations :

Il convient que l'exploitant tienne l'inspection informée des réparations effectuées, et de transmettre des éléments justificatifs (document de suivi interne par exemple) si ce rapport de contrôle périodique arrive après la fin du délai de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

